



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-008

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE 23

- R75-2018-01-03-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Las Mélaies", sis BONNAT (23320), géré par "l'association des "Foyers de Province", sis MARSEILLE (4 pages) Page 4
- R75-2018-01-03-002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Laulade", sis à BUDELIERE (23170), géré par "l'association des "Foyers de Province", sis MARSEILLE (13006) (4 pages) Page 9
- R75-2018-01-04-003 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE LAULADE situé à BUDELIERE et géré par l'ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE au profit de la société par actions simplifiées Développement des Foyers de Province, sise à Marseille (4 pages) Page 14

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

- R75-2017-12-19-020 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Saint-Léon" à Mazères-Lezons, géré par l'ADGESSA à Bordeaux (4 pages) Page 19
- R75-2017-12-19-021 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Pau" à Pau, géré par la SARL "Les Jardins d'Iroise de Pau" à Pau (4 pages) Page 24
- R75-2017-12-22-015 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Villa Napoli à Jurançon, géré par ORPEA SA à Puteaux (4 pages) Page 29
- R75-2017-12-19-019 - Arrêté du 19/12/2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Foyers" à Lons, géré par "La Fondation John Bost" sise à La Force (4 pages) Page 34
- R75-2017-12-19-023 - Arrêté du 19/12/2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD François Henri situé à Pau, géré par l'ADGESSA situé à Bordeaux (4 pages) Page 39
- R75-2017-12-19-018 - Arrêté du 19/12/2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Clos Saint Jean" situé à Gan et géré par la SARL "Clos Saint Jean" sise à GAN (4 pages) Page 44
- R75-2017-12-19-022 - Arrêté du 19/12/2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Val Fleuri" à Gélos, géré par l'association "Résidence pour personnes âgées à Gélos" situé à Gélos (4 pages) Page 49
- R75-2017-12-22-014 - Arrêté du 22/12/2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Maison Lavigerie" à Billière, géré par l'association "Fédération d'Entraide Sociale Féd'Es" situé à Marseille (4 pages) Page 54

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-01-12-004 - Arrêté n° 201-001 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (6 pages) Page 59

DIRM SA

R75-2018-01-12-005 - arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon. (5 pages) Page 66

DRAAF

R75-2018-01-12-003 - Décision portant subdélégation de signature pour la réalisation de la mission d'inspection de l'apprentissage à Ghislaine LIFFAURE (1 page) Page 72

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-11-001 - ARRETE du 11 Janvier 2018 portant modification de la reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association "CULTIVONS la Biodiversité en Poitou-Charentes" (2 pages) Page 74

R75-2018-01-11-002 - ARRETE du 11 Janvier 2018 portant sur la modification de la reconnaissance du Groupement d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant le GVA de MEZIERES-SUR-ISSOIRE (2 pages) Page 77

R75-2017-11-15-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Guillaume (17) (2 pages) Page 80

R75-2017-11-21-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUIN Gwladys (17) (2 pages) Page 83

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-11-003 - arrêté 13 2018 Chorus DT (1 page) Page 86

SGAR

R75-2018-01-15-006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé) (4 pages) Page 88

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-002 - Arrêté désignant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle (1 page) Page 93

R75-2018-01-15-001 - Arrêté désignant M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux (1 page) Page 95

R75-2018-01-15-007 - arrêté du 15 janvier 2018 désignant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 97

R75-2018-01-15-005 - Arrêté fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux (3 pages) Page 99

R75-2017-12-29-012 - Arrêté portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Prisme Limousin" (2 pages) Page 103

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-01-03-003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Las Mélaies", sis BONNAT (23320), géré par
"l'association des Foroyers de Province", sis MARSEILLE

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence Las Mélaies », sis BONNAT (23220),
géré par « l'association des « Foyers de Province »,
sis MARSEILLE (13006)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 1982 par lequel a été autorisée la création de la maison de retraite de Bonnat d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1188 autorisant la transformation de 80 places de la maison de retraite de Bonnat en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'avenant n°1 à la convention tripartite pluriannuelle du 28 juin 2002 mettant un terme à l'habilitation d'aide sociale de l'EHPAD « Las Mélaies » à compter du 1^{er} mai 2004 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 5 février 2015 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 17 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Las Mélaies », établissement privé non lucratif enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE

N° FINESS : 130787005

N° SIREN : 775559685

Code statut juridique : 60

Statut juridique : association loi 1901

Adresse : association des Foyers de Province 45 rue Saint Suffren 13006 MARSEILLE

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE LAS MELAIES

N° FINESS : 230000069

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 3 rue des Frémeaux BP 18 23220 BONNAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	80

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Las Mélaies » n'est pas habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 03 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

Valérie SIMONET

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-01-03-002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Laulade", sis à BUDELIERE (23170), géré par
"l'association des Foyers de Province", sis MARSEILLE
(13006)

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Résidence Laulade », sis BUDELIERE (23170),
géré par « l'association des Foyers de Province »,
sis MARSEILLE (13006)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental de la
CREUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de Budelière à compter du 1^{er} septembre 1983;

VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général du 17 septembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Budelière en établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 68 places ;

VU l'arrêté conjoint 2014-153 du DGARS Limousin et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 13 mars 2014 portant autorisation du fonctionnement d'un PASA de 14 places ;

VU l'avenant n°1 à la convention tripartite pluriannuelle du 24 avril 2002 mettant un terme à l'habilitation d'aide sociale de l'EHPAD « Résidence Laulade » à compter du 1^{er} mai 2004

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 24 janvier 2014 ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin portant notification de l'évaluation externe en date du 3 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Laulade », établissement privé non lucratif enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE

N° FINESS : 130787005

N° SIREN : 775559685

Code statut juridique : 60

Statut juridique : association loi 1901

Adresse : association des Foyers de Province 45 rue Saint Suffren 13006 MARSEILLE

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE LAULADE

N° FINESS : 230000200

Code catégorie : 500

Catégorie : EHPAD

Adresse : 10 rue Laulade 23170 BUDELIERE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	68
[961]	Pôles d'activité et de soins adaptés	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Résidence Laulade » n'est pas habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 03 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUÉ

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

Valérie SIMONET

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-01-04-003

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD
RESIDENCE LAULADE situé à BUDELIERE et géré par
Cession d'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE LAULADE situé à BUDELIERE et géré par
L'ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE au
L'ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE au profit de la société par actions simplifiées
profit de la ~~société par actions simplifiées~~ Développement
des Foyers de Province, sise à Marseille

ARRETE du 04 JAN. 2018

portant cession d'autorisation
de l'EHPAD RESIDENCE LAULADE situé à
BUDELIERE et géré par l'ASSOCIATION DES
FOYERS DE PROVINCE au profit de la société par
actions simplifiée Développement des Foyers de
Province, sise Marseille.

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du
Conseil départemental de la Creuse**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1, relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 - Horaires d'ouverture au public : 08h30 - 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté portant création et habilitation à l'aide sociale de la maison de retraite de Budelière à compter du 1^{er} septembre 1983 ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général du 17 septembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Budelière en établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 68 places ;

VU l'avenant n°1 à la convention tripartite pluriannuelle du 24 avril 2002 mettant un terme à l'habilitation d'aide sociale de l'EHPAD « Résidence Laulade » à compter du 1^{er} mai 2004 ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE LAULADE ;

VU les statuts de l'association des Foyers de Province datés du 20 décembre 1950 ;

VU la déclaration enregistrée à la préfecture des Bouches du Rhône le 20 décembre 1950 relative à la création de l'association des Foyers de Province dont le siège social est situé Marseille ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association des Foyers de Province, en date du 02/01/2018, approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE LAULADE situé à BUDELIERE, au profit de la société par actions simplifiée Développement des Foyers de Province ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société par actions simplifiée Développement des Foyers de Province, en date du 02/01/2018, approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD RESIDENCE LAULADE à BUDELIERE à son profit ;

VU le dossier de demande, déposé le 04 octobre 2017 par l'association des Foyers de Province, représentée par son Directeur et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence LAULADE à la société Développement des Foyers de Province ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental des personnes en perte d'autonomie 2010-2015 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Creuse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 1^{er} septembre 1983 à l'association des Foyers de Province, gestionnaire de l'EHPAD Résidence LAULADE, situé 10 rue Laulade 23170 BUDELIERE, est cédée à la société Développement des Foyers de Province, sise 45, Rue Saint-Suffren 13006 MARSEILLE, à compter du 01/01/2018.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 68 lits d'hébergement complets.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	68		68
TOTAL	68		68

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence Laulade, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

wEntité juridique DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE

Entité juridique DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE	Entité établissement EHPAD RESIDENCE LAULADE
N° FINESS : 13 004 611 3	N° FINESS : 23 000 020 0
N° SIREN : 439 517 889	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 45 RUE SAINT SUFFREN 13006 MARSEILLE	Adresse : 10 RUE LAULADE 23170 BUDELIERE
Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Capacité : 68 lits d'hébergement permanent

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	68
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI


ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le **04 JAN. 2018**

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine



Hélène JUNQUA

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse
16 1^{er} Vice-Président,



Gérard GAUDIN

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-19-020

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Résidence Saint-Léon" à Mazères-Lezons, géré
par l'ADGESSA à Bordeaux

ARRETE n°17-28982, du 19 DEC. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de
« l'EHPAD Résidence Saint-Léon », sis 1^{er}
route des pindats Vallée Heureuse 64110
Mazères-Lezons, géré par «l'ADGESSA», sis
31 rue du Fils 33000 Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 2 avril 1990 portant la capacité de la maison de retraite Saint Léon à Mazères-Lezons à 64 lits,

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 28 août 1997 autorisant l'extension de la maison de retraite Saint Léon de 2 lits, et portant la capacité à 66 lits d'hébergement permanent.

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Saint Léon complété en mai 2014;

VU le courrier conjoint du 12 août 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD SAINT LEON à MAZERES LEZONS [64110], géré par l'ADGESSA (Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADGESSA (Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires)

31 rue du Fils 33000 BORDEAUX

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378925150

Code statut juridique :

60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE SAINT-LEON

1 route des Pindats Vallée Heureuse 64110 MAZERES-LEZONS

N° FINESS : 64 078 562 2

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

Capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	66

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel sans PUI, habilité aide sociale

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Saint Léon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

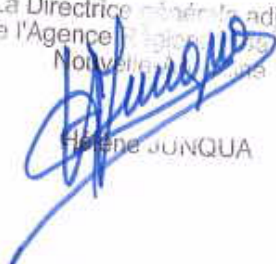
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-19-021

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Jardins d'Iroise de Pau" à Pau, géré par la SARL "Les
Jardins d'Iroise de Pau" à Pau

ARRETE n°17-28983, du 19 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « LES JARDINS D'IROISE DE PAU » à Pau (64000) géré par SARL « Les JARDINS D'IROISE DE PAU » sise Pau (64000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques du 30 juillet 1987 accordant à la Société MEDOTELS l'autorisation de création d'une structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Pau, sous la dénomination « Hôtellerie du Grand Age Lorca », pour une capacité de 78 places ;

VU l'arrêté du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques du 20 août 2003 établissant la capacité de la maison de retraite « Hotelia » (ex-Hôtellerie du Grand Age Lorca) à Pau de 78 lits à 71 lits d'hébergement permanent et 7 places d'accueil temporaires et précisant que l'établissement bénéficie aussi de 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques du 24 juin 2013 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Korian Villa Lorca au profit de la SARL « Les Jardins d'Iroise de Pau », appartenant au groupe SGMR-Ouest, et la suppression des 2 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD «Les Jardins d'Iroise de Pau» complété en date du 24 juillet 2015 ;

VU le courrier conjoint du 27 août 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: l'autorisation de l'EHPAD «Les Jardins d'Iroise de Pau» géré par la SARL « Les Jardins d'Iroise de Pau » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL LES JARDINS D'IROISE DE PAU
64000 PAU
 N° FINESS : 64 001 766 1
 N° SIREN : 792 108 433
 Code statut juridique : 72 Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Entité établissement : EHPAD "LES JARDINS D'IROISE DE PAU"
45 AV FEDERICO GARCIA LORCA – 64000 PAU
 N° FINESS : 64 079 487 1
 Code catégorie 500 EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	7
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2: le présent arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3: le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «Les Jardins d'Iroise de Pau» par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5: le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2017**


Directrice adjointe
Départementale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-22-015

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Villa Napoli à Jurançon, géré par ORPEA SA à Puteaux

ARRETE n°29290, du 22 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD VILLA NAPOLI, sis avenue des Frères Barthelemy JURANCON (64110), géré par ORPEA SA, sis 12 rue Jean Jaurès PUTEAUX (92800).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 novembre 1987 autorisant l'agrément de l'EHPAD « VILLA NAPOLI » à JURANCON, pour une capacité de 45 lits ;

VU l'arrêté du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 mai 1988 portant modification de l'arrêté du 25 novembre 1987 ;

VU l'arrêté du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mars 2001 autorisant la création d'un accueil de jour de 10 places au sein de la maison de retraite « VILLA NAPOLI » à JURANCON ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 d'autorisation de transformation en Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « VILLA NAPOLI » à JURANCON de 45 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;

VU le courrier conjoint de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques et du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, en date du 25 octobre 2011, précisant que l'extension des 10 places d'accueil de jour n'a pas été suivi d'une visite d'installation par les autorités de tarification est devenue caduque, et maintient la capacité totale de l'EHPAD Résidence « VILLA NAPOLI » à JURANCON à 45 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil général en date du 19 juin 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la Société Anonyme ORPEA, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence « VILLA NAPOLI », sis avenue des Frères Barthélémy – 64 110 – JURANCON

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Villa Napoli complété en septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées

Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD « VILLA NAPOLI » à Jurançon [64110],) géré par la Société Anonyme ORPEA - et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA ORPEA

92800 PUTEAUX

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401251566

Code statut juridique : [73] Société Anonyme (S.A)

Entité établissement : EHPAD Villa Napoli

AV DES FRERES BARTHELEMY CÔTEAUX DE JURANÇON - 64110 JURANÇON

N° FINESS : 64 079 582 9

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 45

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	45

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Villa Napoli par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

22 DEC. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-19-019

Arrêté du 19/12/2017 actant du renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Les Foyers" à Lons, géré par
"La Fondation John Bost" sise à La Force

ARRETE n°17-28979, du 19 DEC. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Les Foyers » -10 chemin du Taël -
64140 Lons, géré par la « Fondation John
Bost », sis au Bourg – 24130 La Force

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013**, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 3 mars 1992, transformant 10 places du logement-foyer à Lons en 10 places de maison de retraite au sein du Logement Foyer « Labourie » ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil Général en date du 28 novembre 2000 portant autorisation à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 61 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'accueil temporaire et 7 places d'accueil de jour au sein de l'ESMS Maison de Retraite « Les Foyers » à Pau ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et de la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine en date du 18 octobre 2010 portant autorisation de fusion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de retraite Labourie » et l'EHPAD « Logement Foyer Labourie » ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et de la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine en date du 23 février 2011 portant autorisation de regroupement et délocalisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LABOURIE » à Lons et « LES FOYERS » à Pau ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Général de l'ARS Aquitaine en date du 31 décembre 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la Fondation John Bost à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Foyers complété en date du 25 juin 2015 ;
- VU** le courrier conjoint du 12 avril 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD LES FOYERS à LONS [64140], géré par la Fondation John Bost et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation John BOST
au Bourg – 24130 La Force

N° FINESS : 24 000 026 5

N° SIREN : 781 669 601

Code statut juridique : 63 Fondation

Entité établissement : EHPAD "Les Foyers"
10 CHE DU TAEI – 64140 LONS

N° FINESS : 64 078 178 7

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

Capacité : 121 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire, 7 places d'accueil de jour

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	121
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUJ

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Foyers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 19 DEC. 2017

Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-19-023

Arrêté du 19/12/2017 actant du renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD François Henri situé à Pau, géré
par l'ADGESSA situé à Bordeaux



ARRETE n°17-28978, du 19 DEC. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de
« l'EHPAD François Henri » – 2 rue de
Navarre - 64000 Pau, géré par
« l'ADGESSA », sis 31 rue du Fils 33000
Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 7 février 1994 portant autorisation d'extension de 10 lits, portant ainsi la capacité d'accueil de l'établissement François Henri à PAU à 44 lits d'hébergement permanent,

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD François Henri complété en date du 25 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 4 février 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD FRANCOIS HENRI à PAU [64000], géré par l'ADGESSA (Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADGESSA (Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires)

31 rue du Fils 33000 BORDEAUX

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378925150

Code statut juridique :60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD François Henri

2 rue de navarre 64000 PAU

N° FINESS : 64 078 559 8

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 44

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	44

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel sans PUI, habilité aide sociale

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

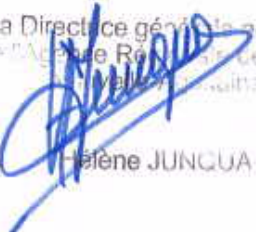
ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD François Henri par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
des Pyrénées-Atlantiques

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-19-018

Arrêté du 19/12/2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Le Clos Saint Jean" situé à
Gan et géré par la SARL "Clos Saint Jean" sise à GAN

ARRETE n°29269, du **19 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « LE CLOS SAINT JEAN » sis 2 rue de la Prairie à GAN (64290), géré par la SARL « CLOS SAINT JEAN » sise L'Horizon à Gan (64290)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 février 1988 autorisant l'ouverture de la maison de retraite « Le Clos Saint Jean », pour une capacité de 48 lits ;

VU l'arrêté du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 novembre 1998 autorisant l'extension de 14 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Le Clos Saint Jean » à Gan et portant ainsi à 62 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire la capacité totale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 portant autorisation de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Le Clos Saint Jean » à Gan pour une capacité totale de 62 lits, dont 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Clos Saint Jean » complété en décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD « LE CLOS SAINT JEAN » à Gan (64290), géré par la SARL CLOS SAINT JEAN et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL CLOS SAINT JEAN

N° FINESS : 64 079 344 4

N° SIREN : 347740946

Code statut juridique : [72] Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

**Entité établissement : EHPAD LE CLOS SAINT JEAN
64290 GAN**

N° FINESS : 64 079 586 0

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 42

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos Saint Jean » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **19 DEC. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
des Pyrénées-Atlantiques


Helène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-19-022

Arrêté du 19/12/2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Le Val Fleuri" à Gélos, géré
par l'association "Résidence pour personnes âgées à Gélos"
situé à Gélos

ARRETE n°29287, du 19 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Val Fleuri » sis avenue du Parc Beauchamps à GELOS (64110), géré par l'association de la « Résidence pour Personnes Agées à Gelos », sis avenue du Parc Beauchamps à GELOS (64110)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 23 octobre 1990 autorisant la création de la maison de retraite « Le Val Fleuri » sise à Gelos pour une capacité totale de 60 lits.

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 24 mars 1999 autorisant la création d'une unité d'accueil de jour de 4 places au sein de la maison de retraite « Le Val Fleuri » sise à Gelos ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 19 janvier 2001 fixant la capacité totale de la maison de retraite « Le Val Fleuri » à 59 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'accueil temporaire et 4 places d'accueil de jours ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 3 décembre 2014 portant retrait d'autorisation de 4 places d'accueil de jour dans l'EHPAD « Le Val Fleuri » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Le Val Fleuri complété en date du 29 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 21 juillet 2015 de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Associatif « Le Val Fleuri » à Gelos (64110) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association de la résidence pour personnes âgées
64110 GELOS**

N° FINESS : 64 079 621 5

N° SIREN : 390705374

Code statut juridique : 60 [Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique]

**Entité établissement : EHPAD Le Val Fleuri
Avenue du parc Beauchamps - 64110 GELOS**

N° FINESS : 64 079 622 3

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	59

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Le Val Fleuri par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

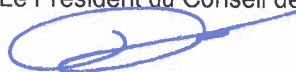
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **19 DEC. 2017**

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE



Présidente déléguée adjointe
ARS Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-22-014

Arrêté du 22/12/2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Maison Lavigerie" à Billière,
géré par l'association "Fédération d'Entraide Sociale
Féd'Es" situé à Marseille

ARRETE n°29293, du 22 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Maison Lavigerie », sis 22 avenue Montilleul à Billère (64140), géré par l'association « Fédération d'Entraide Sociale Féd'Es », sis 63 route des Camoins à Marseille (13011)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public :
08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Maison Lavigerie » à Billère [64140], géré par l'association « Fédération d'entraide sociale Féd'ES » enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fédération d'Entraide sociale

13011 MARSEILLE

N° FINESS : 13 002 954 9

N° SIREN : 484776489

Code statut juridique : 60 [Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique]

Entité établissement : EHPAD « Maison Lavigerie »

22 AV MONTILLEUL - 64140 BILLERE

N° FINESS : 64 078 236 3

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 56

Cette capacité inclut un PASA de 12 places.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	6
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	50
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 14 août 2001 portant autorisation d'extension de la maison de retraite « Les pères blancs » de 20 lits d'hébergement permanent, et 6 lits d'hébergement temporaire, portant ainsi la capacité d'accueil de l'établissement à 50 lits d'hébergement permanent, et 6 lits d'hébergement temporaire,

VU l'arrêté conjoint de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 8 mars 2011 portant transfert de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pères blancs », situé 22 avenue Montilleul 64140 Billère et géré par la société des missionnaires d'Afrique (Pères blancs), au profit de l'association « Fédération d'Entraide Sociale Féd'ES » dont le siège est situé 63, route des Camoins-13011 Marseille, et renommé « Maison Lavigerie »,

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Maison Lavigerie » complété en décembre 2014;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;


ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Maison Lavigerie » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **22 DEC. 2017**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-12-004

Arrêté n° 201-001 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2018-001

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Paillet, attachée principale d'administration de l'Etat

- Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental 1ère classe CCRF

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF,

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Carine BAR, inspectrice principale CCRF

Monsieur Gilles Chatain, inspecteur CCRF

Unités départementales

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, inspecteur du travail

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

Article 4 : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines,

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Yasmîna Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Madame Laurence Bernet, contractuelle de catégorie A

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Monsieur Olivier Escots, inspecteur du travail

Madame Elodie Glandier, attachée d'administration de l'Etat

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakhét, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Monique Valladon, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail, Unité départementale de la Dordogne
Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe, Unité départementale de la Gironde
Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, Unité départementale des Landes
Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur Christian Desfontaines, directeur adjoint du travail, Unité départementale de la Corrèze
Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, Unité départementale de la Creuse
Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, Unité départementale de la Haute-Vienne
Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Charente
Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, Unité départementale de la Charente-Maritime,
Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail, Unité départementale des Deux-Sèvres
Madame Agnès Mottet, directrice du travail, Unité départementale de la Vienne
Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail.

Article 6 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2018

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Isabelle NOTTER

DIRM SA

R75-2018-01-12-005

arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 portant
réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de
trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu le plan de gestion, approuvé le 19 mai 2017, du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 11 décembre 2017 ;

Vu la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon arrive à échéance le 12 décembre 2017 et qu'il convient dès lors de prévoir les conditions de son renouvellement ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera prochainement le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », dont les résultats ne devraient être connus qu'à la fin de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à une modification de l'utilisation du chalut à moins de trois milles de la laisse de basse mer au sein de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de cette analyse de risque ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article D922-17 du code susvisé, les navires dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 du présent arrêté peuvent être autorisés à utiliser un filet remorqué à l'intérieur d'un périmètre délimité par les points suivants et illustrés sur la carte annexée :

Points WGS 84	X	Y
A	1° 13' 58W	45°20'N
B	1° 10' 25W	45°20'N
C	1° 10' 08W	45°20'N
D	1° 16' 24W	45°N
E	1° 12' 52W	45°N
F	1° 12' 35W	45°N
G	1° 19' 59W	44° 38' 18
H	1° 16' 28W	44° 38' 18
I	1° 16' 11W	44° 38' 18
J	1° 19' 51W	44° 32' 28
K	1° 16' 21W	44° 32' 28
L	1° 16' 04W	44° 32' 28
M	1° 19' 16W	44°30'N
N	1° 15' 45W	44°30'N
O	1° 15' 29W	44°30'N

L'utilisation d'un filet remorqué à l'intérieur du périmètre délimité par les points A, C, F, I, L, O, M, J, G, D, est autorisé du 1^{er} juin au 30 octobre.

L'utilisation d'un filet remorqué à l'intérieur du périmètre délimité par les points A, B, E, H, K, N, M, J, G, D, est autorisé, du 1^{er} mars au 31 mai et du 1^{er} novembre au 28 février.

Le chalutage en bœuf est interdit.

Article 2

L'autorisation est accordée aux navires répondant aux conditions suivantes :

- navires immatriculés à Arcachon depuis au moins un an ,
- navires ayant effectué au moins 40 ventes à la criée d'Arcachon dans l'année civile précédant la demande d'autorisation, sauf cas de force majeure, apprécié par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML),
- navires de moins de 17,50 mètres de longueur hors tout et de moins de 330 kW.

Article 3

Les armateurs des navires souhaitant bénéficier d'une autorisation doivent en faire la demande écrite entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre de l'année précédant l'année pour laquelle ils demandent l'autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) qui en assure l'instruction, en particulier sur la base des critères définis à l'article 2, et prononce un avis pour chaque demande à l'attention de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique qui délivre l'autorisation annuelle.

Toute autorisation déposée en dehors du délai de dépôt prévu ne sera pas instruite. L'autorisation est accordée pour la durée de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Pour l'année 2018, les demandes pourront être déposées jusqu'au 1^{er} février 2018.

Article 4

Un bilan de l'application du présent arrêté est effectué annuellement par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde en partenariat avec le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde et le parc naturel marin du bassin d'Arcachon.

Ce bilan comprend un tableau d'activité mensuelle de la flottille croisant les principales espèces pêchées et la pression de pêche exercée. Il comprend en outre une courbe des chiffres d'affaires cumulés mensuels permettant de rendre compte de l'intensité de l'activité de pêche des navires autorisés ainsi qu'un tableau récapitulatif le nombre de jours de pêche cumulés par mois dans la zone.

Une synthèse globale est effectuée trois mois avant l'échéance de l'arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et poursuivies conformément au titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

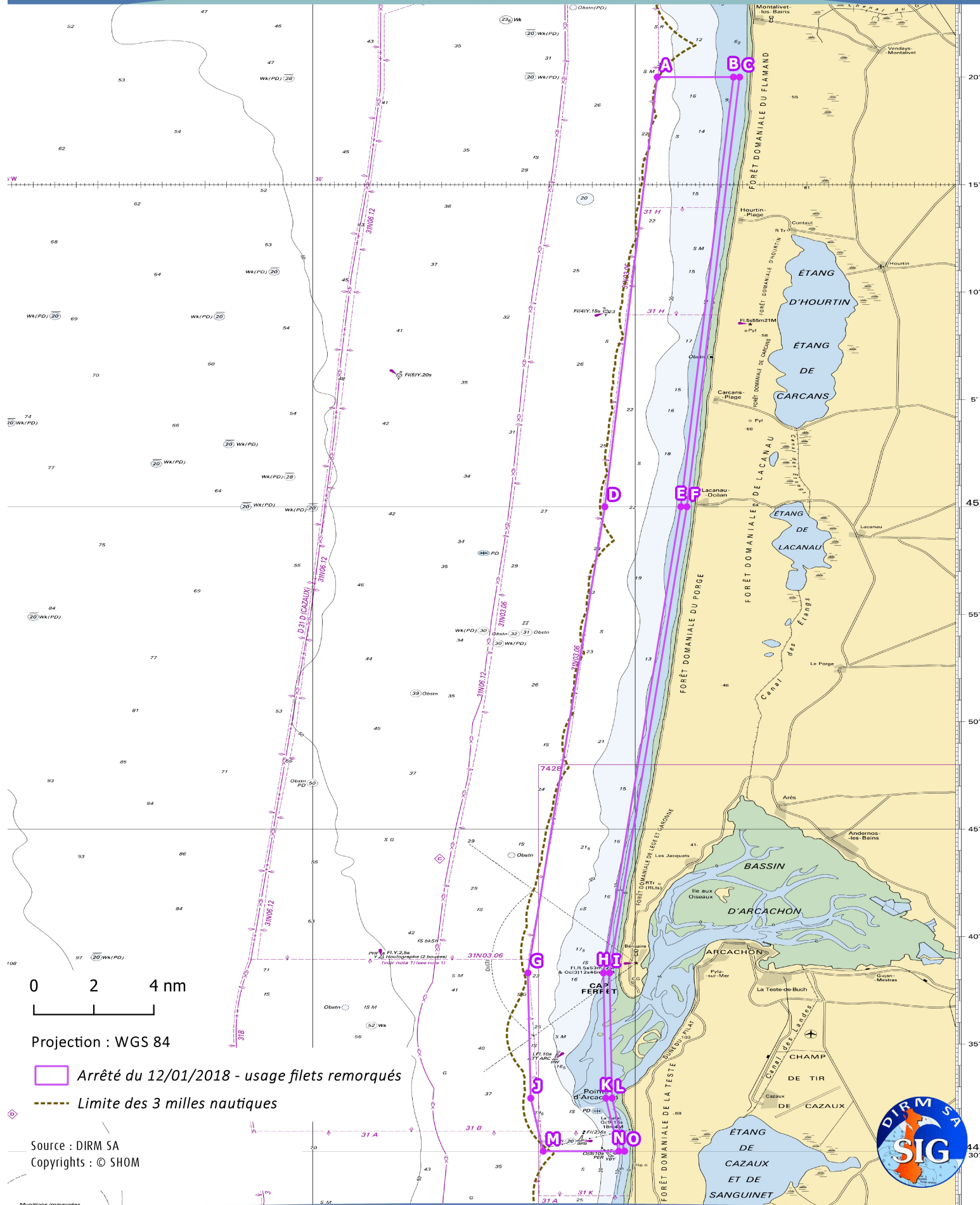
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 JAN. 2018

Pour le préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DRAAF

R75-2018-01-12-003

Décision portant subdélégation de signature pour la
réalisation de la mission d'inspection de l'apprentissage à
Ghislaine LIFFAURE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 12 JAN. 2018
portant subdélégation de signature pour la réalisation
de la mission d'inspection de l'apprentissage

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, sixième partie ,livre II ;

Vu le code rural, livre VIII ;

Vu la note de service du ministère de l'agriculture DGER/SDPOFE/N2008-2129 du 29 octobre 2008 portant sur l'organisation de l'inspection de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, et notamment son article 7 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour la réalisation de la mission d'inspection de l'apprentissage, délégation permanente est donnée à Mme Ghislaine LIFFAURE, chargée de l'inspection de l'apprentissage à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, avis et correspondances relatifs aux missions d'inspection de l'apprentissage telles que définies dans la circulaire DGER/SDPOFE/N2008-2129 du 29 octobre 2008, relative à l'organisation de l'inspection de l'apprentissage.

Le délégué rendra compte de son activité et notamment sur les cas sensibles.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour la réalisation de la mission d'inspection de l'apprentissage.

Article 3 :

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **12 JAN. 2018**

Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Benoît LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-11-001

ARRETE du 11 Janvier 2018 portant modification de la reconnaissance du Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) concernant l'Association "CULTIVONS la Biodiversité en Poitou-Charentes"

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 11 Janvier 2018
portant modification de la reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
concernant l'Association « Cultivons la Biodiversité en Poitou-Charentes »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu l'appel à projet régional du 24 février 2014 organisé par le préfet de la région Limousin pour la reconnaissance des GIEE ;

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-011 du 13 Février 2017 portant reconnaissance de la qualité de GIEE à l'association Cultivons la Biodiversité en Poitou-Charentes ;

Vu la demande déposée le 9 novembre 2017 par Monsieur Dimitri GALBOIS, président de l'association « Cultivons la Biodiversité en Poitou-Charentes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Décembre portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe jointe au présent arrêté établit la liste modifiée des adhérents du GIEE .

Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoît LAVIGNE



**Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif
du 11 Janvier 2018
Liste modifiée des adhérents du GIEE de l'Association
« Cultivons la Biodiversité en Poitou--Charentes »
au 11 Décembre 2017**

- CORNUAU Rodolphe
1 chemin des fougères
86540 THURE
EARL les Bruyères
Landes
86 390 LATHUS SAINT REMY
- BARTHOUT Thomas
4 allée de l'église
86170 MASSOGNES
SARL Le GRAND LUC
Le Grand Luc
16 480 BERNEUIL
- EARL La Robichonniere
La Gorgerie
86230 ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS
MICHAUD François
La Férandière
86 540 THURE
- SCEA DILLOT
Chez Fèvre
17520 STE LHEURINE
BLAUDEAU Gilles
Chaumes
86 160 Champagne Saint Hilaire
- EARL La ferme de la croix blanche
Montbrard
86230 ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS
- EARL Germond Éric
La roche
1650 CHABANAIS
- EARL de Vaumartin
Vaumartin
86370 VIVONNE
- GAEC de Trézard
Le grand Chaneuil
17510 FONTAINE CHALENDRAY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-11-002

ARRETE du 11 Janvier 2018 portant sur la modification
de la reconnaissance du Groupement d'intérêt Economique
et Environnemental (GIEE) concernant le GVA de
MEZIERES-SUR-ISSOIRE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 11 Janvier 2018
portant sur la modification de la reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE) concernant le GVA de Mézières-sur-Issoire

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu l'appel à projet régional du 24 février 2014 organisé par le préfet de la région Limousin pour la reconnaissance des GIEE ;

Vu le projet déposé à la DRAAF par le collectif d'agriculteurs et la liste des exploitations agricoles engagées dans le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-109 du 24 juin 2015 portant reconnaissance de la qualité de GIEE au GVA de Mézières sur Issoire ;

Vu la demande déposée le 3 novembre 2017 par Monsieur Charles DAMAR, président du GVA de Mézières sur Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région nouvelle-Aquitaine

A R R Ê T É

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2015-109 du 24 juin 2015 est modifié comme suit : la reconnaissance du GIEE est prorogée jusqu'à la fin du mois de décembre 2020. Une information de cette prorogation sera faite lors de la prochaine commission régionale agro-écologie.

Article 2

L'annexe jointe au présent arrêté établit la liste des adhérents du GIEE .

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoît LAVIGNE

**Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif
du 11 Janvier 2018
Liste modifiée des adhérents du GIEE du GVA de Mézières sur Issoire
au 11 Décembre 2017**

- | | |
|--|---|
| <p>- GAEC THEOLET
La Valette
87 330 MONTROL SENARD</p> | <p>- BACHELLERIE François
Chez Fiaud
87 330 SAINT MARTIAL SUR ISOP</p> |
| <p>- GAEC AIRAUD
Maigrefort
87 330 BUSSIÈRE BOFFY</p> | <p>- GAEC du MONTROY
Le MONTROY
87 300 PEYRAT de BELLAC</p> |
| <p>- EARL DUSSOCHAUD
Bonneset
87300 BLOND</p> | <p>- David RAYMOND
Villars
16420 BRIGUEUIL</p> |
| <p>- LORGUE Stéphane
Lepaud
87300 BELLAC</p> | <p>- Wouter FREELING
Chez Blotière
87 330 Saint MARTIAL sur ISOP</p> |
| <p>- BREGERON Jean- François
Le Buisson
87 300 BLOND</p> | |
| <p>- RIFFAUD Christophe
Chateaulamance
87210 LE DORAT</p> | |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BONNEAU Guillaume

(17)



Dossier n°17-403

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BONNEAU Guillaume, 33 rue des Albizias 17160 MONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/08/17 sous le n°17-403, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,90 ha, appartenant à M. Jean-Marie GUICHARD et l'EARL LE BARONNEAU sis sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BONNEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à 33 rue des Albizias 17160 MONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,90 hectares appartenant à M. Jean-Marie GUICHARD et l'EARL LE BARONNEAU, situés sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUIN Gwladys (17)



Dossier n°17-429

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUIN Gwladys, 10 rue des carrières 17170 SAINT CYR DU DORET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/08/17 sous le n°17-429, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 133,29 ha, appartenant à M. Yves DUPONT, M. Alain POUGET, M. Joël POUGET, Mme Josseline SERVANT, Mme France POUSSARD, M. Patrick VOLLANT, Mme Odile GERMON, Mme Suzanne TOUZELET, Mme Viviane BOUIN, Mme Rose-Hélène LEFEVRE, M. Emmanuel TURGNE, Mme Maguy ROBERT, M. Philippe AIME, M. Francis BOUIN et M. Gwladys BOUIN sis sur la(les) commune(s) de COURCON (17170), LA GREVE SUR MIGNON (17170) et LA RONDE (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOUIN Gwladys dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue des carrières 17170 SAINT CYR DU DORET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 133,29 hectares appartenant à M. Yves DUPONT, M. Alain POUGET, M. Joël POUGET, Mme Josseline SERVANT, Mme France POUSSARD, M. Patrick VOLLANT, Mme Odile GERMON, Mme Suzanne TOUZELET, Mme Viviane BOUIN, Mme Rose-Hélène LEFEVRE, M. Emmanuel TURGNE, Mme Maguy ROBERT, M. Philippe AIME, M. Francis BOUIN et M. Gwladys BOUIN, situés sur la(les) commune(s) de COURCON (17170), LA GREVE SUR MIGNON (17170) et LA RONDE (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-11-003

arrêté 13 2018 Chorus DT

ARRETE

Secrétariat général

013-2018

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des universités
- Vu l'arrêté « ordonnancement secondaire » n°003-17 de subdélégation de la Rectrice de l'académie de Poitiers à ses services en date du 08 janvier 2018

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes:

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214 et 172

ARTICLE 2 :

La liste nominative actualisée tous les ans sera adressée aux services de la DRFIP par le service des affaires juridiques du rectorat au plus tard au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°005-2018 du 8 janvier 2018 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Région.

Fait à Poitiers, le 11 janvier 2018

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

SGAR

R75-2018-01-15-006

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de concertation de l'académie de Poitiers
(enseignement privé)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **15 JAN. 2018**

portant modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé)

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.442-10 et 442-11, R-442-63 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté en date du 10 février 2016 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé) ;

Vu les listes de candidats des organisations syndicales représentatives ayant obtenu un siège aux commissions consultatives mixtes académiques (CCMA) et interdépartementales (CCMI) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de ce conseil ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté en date du 10 février 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé) est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Au titre des personnes désignées par l'État :

- le Préfet de région, président,

En cas d'empêchement du préfet de région, la présidence est assurée par la rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des Universités ou par le secrétaire général pour les affaires régionales, en cas d'empêchement de la rectrice.

- La Rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des Universités,

- quatre représentants des services administratifs :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry CLAVERIE Directeur académique des services de l'éducation nationale - directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne	M. Franck PICAUD Directeur académique des services de l'éducation nationale - directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres
M. Philippe DIAZ Secrétaire général de l'académie de Poitiers Rectorat de Poitiers	M. Ivan GUILBAULT Adjoint au secrétaire général d'académie – directeur des moyens - Rectorat de Poitiers
Mme Dominique VIEUX CSAHO - Rectorat de Poitiers	M. Laurent SCHEITHAUER Inspecteur d'information et d'orientation Conseiller technique du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne
M. Thierry MARCHIVE Doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux - Rectorat de Poitiers	M. Eric BARJOLLE Inspecteur pédagogique régional - Rectorat de Poitiers

- trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel :

Titulaires	Suppléants
Non désigné Conseil départemental de la Vienne	Non désigné Conseil départemental de la Vienne
En attente de désignation Membre du C.E.S.E.R	En attente de désignation Membre du C.E.S.E.R
M. Xavier LAMY Président régional AFDET 86	M. Marcel JANER AFDET 86

2° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- trois conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
M. Maurice-Claude DESHAYES Conseiller régional	M. Jean-Louis NEMBRINI Vice-président du conseil régional
Mme Léonore MONCOND'HUY Conseillère régionale	Mme Anne GERARD Conseillère régionale

Mme Véronique ABELIN
Conseillère régionale

Mme Armelle CASSIN
Conseillère régionale

- trois conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie RENAUDIN Conseillère départementale des Deux-Sèvres	M. François GINGREAU Conseiller départemental des Deux-Sèvres
Mme Dominique RABELLE Conseillère départementale de la Charente-Maritime	Mme Brigitte ROKVAM Conseillère départementale de la Charente-Maritime
Mme Florence PECHEVIS Conseillère départementale de la Charente	Mme Stéphanie GARCIA Conseillère départementale de la Charente

- trois maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Marylène PICARD Maire de Brioul sur Chizé	M. Gérard SAUMON Maire de Chamoagne-Vigny
M. Maurice RAMBLIERE Maire de Vivonne	Mme Annelie SAVIN Maire de Cissé
M. Pierre CHEVILLON Maire de St-Hippolyte	Non désigné

3° Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé :

- trois chefs d'établissement d'enseignement privé :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François RIPOT chef d'établissement ensemble scolaire Saint Charles THOUARS et Sainte Agnès AIRVAULT	M. Olivier MARON chef d'établissement ensemble scolaire Saint Gabriel CHATELLERAULT
M. Philippe MISERY chef d'établissement ensemble scolaire Isaac de l'Etoile POITIERS	Mme Marie-Christine AUCLAIR chef d'établissement collège Sacré-Cœur RUFFEC
M. Romuald MOREAU chef d'établissement ensemble scolaire Ecole Saint Cyprien BRESSUIRE	M. Alain BREMAUD chef d'établissement ensemble scolaire école La Providence - POITIERS

- Trois maîtres enseignants dans un établissement privé :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé JEANNEAU FEP-CFDT -Ecole de la Chaume Vouillé (86190)	M. Pascal BERTON FEP-CFDT - Ecole Airvault
M. Damien ROUET FEP-CFDT - Lycée Saint-Louis / Pont l'Abbé d'Arnoult (17250)	M. Eric CONSTANTIN FEP-CFDT - Lycée ISAAC de l' Etoile Poitiers (86001)

Mme Véronique DELFOSSE
DNEC - CFTC - Collège Saint-Gabriel Châtellerault
(86100)

Mme Marie Martine ROUX
SNEC-CFTC - Ecole Saint Laurent de Martaisé

- trois parents d'élèves de l'association la plus représentative au niveau académique (APEL) :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume du PARC	Madame Stéphanie LETHEUIL
Madame Sophie CLAUDION-VALNOIR	Monsieur Philippe DEVOLVE
Madame Leticia FAUCON-KRATZ	Madame Lætitia MORAZZANI

Article 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 JAN. 2018**

Le préfet de région,


DIDIER LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-002

Arrêté désignant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté du **15 JAN. 2018**

désignant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**,
préfet de la Charente-Maritime,
pour assurer la suppléance de monsieur le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les articles L5312-7 et R5312-10 du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, est désigné en qualité de suppléant de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-001

Arrêté désignant M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

Arrêté du **15 JAN. 2018**

désignant monsieur Michel STOUMBOFF,
secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Nouvelle-Aquitaine,
pour assurer la suppléance de monsieur le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance
du grand port maritime de Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les articles L5312-7 et R5312-10 du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est désigné en qualité de suppléant de Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-007

arrêté du 15 janvier 2018 désignant M. Gilbert PAYET
préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance
de M. le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté
désignant M. Gilbert PAYET
préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant **M. Gilbert PAYET**, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'absence, **du vendredi 19 janvier après-midi au samedi 20 janvier fin de matinée**, de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1er

M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, **du vendredi 19 janvier après-midi au samedi 20 janvier fin de matinée**.

Article 2

M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2018**
Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-005

Arrêté fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales

Arrêté du **15 JAN. 2018**

**fixant la liste des membres du
conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les articles L5312-7 et R5312-10 à 12 du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 9 janvier 2014, nommant M. Jean-Louis ROUQUETTE, inspecteur général des Finances, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 30 janvier 2014, nommant cinq personnalités qualifiées au conseil de surveillance du port pour une durée de cinq ans à compter du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux, modifié par les arrêtés du 31 août 2016, du 9 mars 2017 et du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, en date du 22 juin 2016, nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, pour représenter le ministre chargé de l'environnement au conseil de surveillance du port, en remplacement de Mme Emmanuelle BAUDOIN ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, en date du 23 juin 2016, nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, pour représenter le ministre chargé des ports maritimes au conseil de surveillance du port, en remplacement de M. Jean-Luc VIALLA ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 2 mars 2017, renouvelant Mme Nicole PIZZAMIGLIA dans son mandat de membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux, en qualité de personnalité qualifiée, représentante élue de la chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 16 octobre 2017, nommant Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en remplacement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, pour représenter le ministre chargé du budget au conseil de surveillance du port ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 15 janvier 2018 désignant M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le suppléer au conseil de surveillance du port ;

Vu la délibération du conseil de communauté de la communauté urbaine de Bordeaux, en date du 25 avril 2014, désignant M. Jean-Pierre TURON, conseiller communautaire, pour la représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu la lettre du 17 avril 2015 de M. le président du conseil départemental de la Gironde, informant de la désignation par le conseil départemental réuni le 10 avril 2015, de M. Jean TOUZEAU, vice-président, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bordeaux, en date du 22 février 2016, désignant M. Stéphan DELAUX, adjoint au maire de Bordeaux, pour la représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en date du 11 juillet 2016, désignant M. Philippe DORTHE, conseiller régional, et M. Mathieu BERGÉ, conseiller régional, pour le représenter au conseil de surveillance du port ;

Vu les élections des représentants du personnel du grand port maritime de Bordeaux dont le scrutin s'est tenu le 22 novembre 2013 ;

Vu la lettre de M. Stéphane TOUATI du 27 octobre 2017, informant de son souhait de démissionner de son mandat d'administrateur du port de Bordeaux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux est composée comme suit :

Au titre des représentants de l'État :

- M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, ou son suppléant M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Emmanuelle BAUDOIN, ingénieure général des ponts, des eaux et des forêts, représentant le ministre chargé des ports maritimes ;
- M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, représentant le ministre chargé de l'environnement ;
- M. Jean-Louis ROUQUETTE, inspecteur général des finances, représentant le ministre chargé de l'économie ;
- Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentant le ministre chargé du budget ;

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Mathieu BERGÉ, conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Philippe DORTHE, conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Jean TOUZEAU, vice-président du conseil départemental de la Gironde ;
- M. Jean-Pierre TURON, conseiller communautaire de Bordeaux Métropole ;
- M. Stephan DELAUX, adjoint au maire de Bordeaux ;

Au titre des représentants des personnels du port :

- Mme Sandrine LAVERGNE, représentant les salariés, adjointe à la directrice de la caisse de prévoyance ;
- M. Alain TOUGERON, représentant les salariés, cellule de répartition ;

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Alain AUTRUFFE, directeur territorial Aquitaine -Poitou-Charentes de SNCF Réseau ;
- M. Jean-François BROU, directeur général de la société « les Routiers du Sud-Ouest » ;
- M. Pascal LEFEVRE, directeur général de l'entreprise Sarp Industries Aquitaine Pyrénées (SIAP), représentant le monde économique ;
- Mme Nicole PIZZAMIGLIA, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine, représentant la chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'arrêté du 22 mars 2016 fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux, et les arrêtés du 31 août 2016, du 9 mars 2017 et du 2 novembre 2017 portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux, sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-29-012

Arrêté portant approbation du renouvellement de la
convention constitutive du groupement d'intérêt public
"Prisme Limousin"



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin » signée le 16 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20015-355 du 18 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin » modifiée signée le 31 décembre 2013 ;

Vu l'avenant à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin » du 16 décembre 2015 signé le 19/12/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'avenant à la convention constitutive modifiée du 31 décembre 2013 du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin » signé le 29 décembre 2017 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le GIP Prisme Limousin est constitué jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2017**

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF